

Arrêté n° 2006-1381/GNC du 13 avril 2006 portant agrément d'une société en qualité de société d'experts-comptables

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2005 par la SARL Fiduciaire d'expertise comptable et d'audit de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis le 2 janvier 2006 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Conformément à la délibération n° 081/CP susvisée, la société SARL Fiduciaire d'expertise comptable et d'audit de Nouvelle-Calédonie dont le gérant est M. Fabien Beauville, domiciliée à Nouméa, 4 rue du commandant Mersuay - Magenta, est agréée en qualité de société d'experts-comptables.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et au conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2006-1383/GNC du 13 avril 2006 fixant la composition nominative du comité consultatif de l'environnement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu la délibération n° 17-2006/APS du 30 mars 2006 portant désignation des représentants de la province sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 2006-43/API du 17 mars 2006 relative à la représentation provinciale au sein du comité consultatif de l'environnement,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Ahab Charles Downer (titulaire) et M. Hubert Geraux (suppléant) sont désignés en qualité de représentants de l'association "WWF" pour siéger au comité consultatif de l'environnement.

M. Laurent Tourette (titulaire) et M. Michel Davarend (suppléant) sont désignés en qualité de représentants de l'association "Que choisir" pour siéger au comité consultatif de l'environnement.

Art. 2. - La composition du comité consultatif de l'environnement est fixée comme suit :

- Mme Marie-Noëlle Themereau, présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- M. Harold Martin, président du congrès ou son représentant ;
- M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- M. Gabriel Païta, président du sénat coutumier ou son représentant ;
- M. Philippe Gomes, président de l'assemblée de la province sud ou son représentant ;
- M. Paul Néaoutyine, président de l'assemblée de la province nord ou son représentant ;
- M. Néko Hnepeune, président de l'assemblée de la province des îles loyauté ou son représentant ;
- Mme Ghislaine Arlié, présidente de l'association française des maires ou son représentant ;
- M. Adolphe Digoué, président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- M. Ahab Charles Downer ou son suppléant, M. Hubert Geraux, représentant de l'association WWF, association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. Jean-Louis d'Auzon ou sa suppléante, Mme Monique Lorfanfant, représentant de l'association pour la sauvegarde de la nature néo-calédonienne, association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement, désignés par l'assemblée de la province Sud ;

- M. Daniel Nekelo ou son suppléant, M. Maurice Saoumoe, représentant de l'association pour la sauvegarde de la perruche d'Ouvéa, association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement, désignés par l'assemblée de la province des îles Loyauté ;
- M. Laurent Tourette ou son suppléant, M. Michel Davarend, représentant de l'association Que Choisir, association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. Christophe Obled ou sa suppléante Mme Caroline Groseil, représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2006-1385/GNC du 13 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-19/GNC du 5 janvier 2006 portant ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'agents administratifs du cadre territorial d'administration générale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 66-589/CG du 22 décembre 1966 fixant les programmes et les conditions particulières des concours de recrutement des personnels du cadre territorial d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2006-19/GNC du 5 janvier 2006 portant ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'agents administratifs du cadre territorial d'administration générale,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2006-19/GNC du 5 janvier 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. - Il est organisé à compter du 6 mai 2006 un concours réservé pour le recrutement de quarante huit (48) agents administratifs du cadre territorial d'administration générale à Nouméa et dans les chefs-lieux des provinces nord et îles Loyauté. L'ouverture d'un centre est subordonnée, pour chaque chef-lieu, à un nombre de candidats inscrits supérieur à cinq.

Art. 2. - La répartition des postes à pourvoir s'établit comme suit :

Employeurs	Nombre de postes ouverts
ADKC	1
CES	1
CDP Nouvelle-Calédonie	1
Nouvelle-Calédonie	11
Province Sud	5
Province des Iles Loyauté	17
Province Nord	1
Mairie de Yaté	2
Mairie de Voh	2
Mairie de Houailou	1
Mairie de l'île des Pins	1
Mairie de Canala	3
Mairie de Païta	2

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

Arrêté n° 2006-1389/GNC du 13 avril 2006 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;